

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1102/2009

ATAS/577/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 19 mai 2009

En la cause

X_____ SA, p.a Hôtel Y_____, à Genève, représenté recourante
par la FIDUCIAIRE Z_____

contre

FER CIAM 106.1, sise rue de St-Jean 98, case postale 5278, 1211 intimée
Genève 11

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Bertrand REICH, Juges assesseurs

ATTENDU EN FAIT

Qu'en date du 26 février 2008, la FER CIAM 106.1 (ci-après la caisse) a rejeté l'opposition de X_____ SA (ci-après la recourante) à son décompte rectificatif du 5 décembre 2008 ;

Que par courrier du 27 mars 2009, le mandataire de la recourante a indiqué faire recours contre cette décision pour préserver les droits de sa cliente, et solliciter un délai afin de confirmer ou d'annuler le présent recours, des discussions ayant lieu avec la caisse ;

Que par courrier du 5 mai 2009, la recourante a déclaré retirer son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte, et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Brigitte BABEL

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le